

A R R Ê T É N° 22-PS00898

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
PERMIS DE STATIONNEMENT**

**Le Pont-de-Claix
COURS SAINT-ANDRE au niveau du n°65
CHEMIN VAUSSENAT
Palissade**

**Société Dauphinoise pour l'Habitat
RV**

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu la délibération du 6 juillet 2018 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter de l'année 2019 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole, complétée par les délibérations du 21 décembre 2018 et du 27 septembre 2019,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2021-PPEP-28 en date du 16 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Alexandra BARNIER, responsable du service Conservation du Domaine Public, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice de l'ingénierie du pôle de la proximité et des espaces publics à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains,

Considérant la demande enregistrée sous le n°ODP22-00898 en date du 17/05/2022 par laquelle l'entreprise Société Dauphinoise pour l'Habitat sise 34 avenue de Grugliasco 38130 Echirolles sollicite l'autorisation d'installer sur le domaine public routier une palissade,

- COURS SAINT-ANDRE au niveau du n°65

- CHEMIN VAUSSENAT

, du 23/05/2022 au 29/12/2023,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'entreprise Société Dauphinoise pour l'Habitat ci-après dénommé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public routier par l'installation d'une palissade, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durée

La présente autorisation est consentie pour la période du 23/05/2022 au 29/12/2023.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

a- Le stationnement sera interdit, cours Saint André, sur 3 places de stationnement au droit du n°65.

En cas de nécessité des panneaux interdiction de stationner de type B6 ainsi que des panneaux de mise en fourrière de type M6a seront mis en place par le titulaire.

Ces panneaux devront être constatés par le service de la Police Municipale (tél: 0476298610), à l'initiative du titulaire, 48 heures avant le début des travaux.

Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

b- Une palissade type "Héras" mise sur plot délimitera l'emprise du chantier sur toute la largeur du trottoir côté impair chemin Vaussenat entre le n°15 et le Cours Saint André, ainsi que sur toute la largeur du trottoir cours Saint André le long du n°65 conformément au plan déposé et à la réunion sur site en date du 2 mai 2022.

La palissade devra être fermée et les barrières bien attachées entre elles.

L'arrêté devra être affiché sur la palissade

Les platanes d'alignements resteront hors de la palissade et seront protégés.

La voirie, le trottoir et les espaces verts du chemin Vaussenat étant neufs, en cas de dégradations de ces espaces neufs la reprise de ceux-ci sera à la charge de l'entreprise titulaire du présent arrêté.

c- Pendant toute la durée des travaux la circulation sera maintenue sans impact sur le chemin Vaussenat ainsi que sur le cours Saint André.

d- Le trottoir chemin Vaussenat sera fermé à la circulation piétonne entre le n°15 et le cours Saint André.

Des déviations piétonnes fléchées sur toutes leurs longueurs seront mises en places par l'avenue des Iles de Mars et le chemin de la Citoyenneté d'une part et par la rue Stendhal et l'allée piétonne rejoignant le cours Saint-André d'autre part.

Le trottoir côté impair cours Saint André sera fermée la circulation piétonne le long du chantier.

Un cheminement piéton d'une largeur minimum de 1,40m sera mis en place dans la contre allée du cours Saint André le long du terre-plein ainsi que sur les stationnements libérés.

Un barriérage sera mis en place entre la voie de circulation et ce cheminement piéton.

Un aménagement provisoire sera réalisé sur le terre-plein en espace vert situé à l'angle du chemin Vaussenat et du cours Saint André suite à l'accord de la Mairie de Pont de Claix.

Des chanfreins en enrobé ou en béton seront mis en place de part et d'autre cet aménagement provisoire pour garantir les accès PMR.

Ces chanfreins ne devront pas obstruer les caniveaux, des janolènes seront mis en place par le titulaire pour permettre l'écoulement des eaux pluviales.

En fin de travaux cet aménagement ainsi que les chanfreins devront être déposés par le titulaire.

Une signalisation de chantier pour la protection et la déviation des piétons sera installée puis déposée par le titulaire chargé des travaux, sous contrôle des services de Grenoble Alpes Métropole.

e- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre1-8e partie, arrêté du 6 Novembre 1992) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des Services Techniques de Grenoble Alpes Métropole.

f- Lors de l'accès au chantier, les camions/véhicules devront respecter le sens de circulation et le code de la route. Toutes les manœuvres seront accompagnées par deux personnes de l'entreprise qui guideront les véhicules aussi bien pour arrêter la circulation que pour empêcher les piétons de traverser la zone travaux, tant que le véhicule n'aura pas atteint la zone chantier. Cette même manœuvre s'exécutera pour le départ des véhicules. Les accès riverains devront être maintenus.

Les véhicules arriveront par le cours Saint André et le chemin Vaussenat.

Ils repartiront par le chemin Vaussenat, la rue Stendhal, puis par l'avenue Victor Hugo et l'avenue des Iles de Mars pour rejoindre le cours Saint André.

g- Les abords de chantier (trottoirs, chaussée et espaces verts) devront être maintenus quotidiennement en état de propreté. En cas de défaillance, les services de Grenoble-Alpes Métropole exécuteront cette prestation à la charge de l'entreprise titulaire de la présente autorisation. Dans le cas de dépôt de matériaux provenant du chantier, le nettoyage ou le curage des ouvrages sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des services de Grenoble-Alpes Métropole. Autour de la palissade, aucun dépôt ne sera toléré (véhicules, matériel, etc.) sur le domaine public. Les avaloirs et caniveaux ne devront pas être obstrués par des matériaux divers, afin que l'écoulement des eaux puisse se faire normalement.

h- Le survol, par les charges transportées par la grue, des zones extérieures aux limites autorisées du chantier, devra être interdit par tout système approprié. Par conséquent, en aucun cas, ces charges ne devront survoler l'espace public.

i- En application du règlement "Service public de l'eau potable de Grenoble-Alpes Métropole" délibéré et adopté par le Conseil Métropolitain, le 18 décembre 2015, toute action de puisage et, d'une manière générale, toute manœuvre sur les prises d'incendie constituées par un poteau ou une bouche implantée sur le domaine public Métropolitain, sont interdites.

Si les travaux visés par la présente autorisation nécessitent l'utilisation d'eau, des abonnements temporaires doivent être souscrits par le titulaire auprès du Service des Eaux de Grenoble-Alpes Métropole.

j- Le titulaire devra informer les commerçants et les riverains concernés du présent chantier et prendre toutes mesures pour limiter les gênes à leurs rencontre.

ARTICLE 4 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le titulaire s'acquittera d'un droit dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la délibération du 6 juillet 2018 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter de l'année 2019 sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.

- Droit Fixe pour toute nouvelle demande : 15€

- Sur zone chantier avec clôture/palissade : emprise de chantier, de stockage ou travaux, échafaudage (volant, mobile, fixe....), bennes, stationnement tous types de véhicules ou engins de chantier (bungalow, roulotte, WC, nacelle, grue mobile,.....) à l'intérieur de l'emprise chantier : 1€ par m²/semaine.

Surface d'occupation soumise à redevance : 160m² (une mesure contradictoire pourra être réalisée sur demande de l'entreprise).

Cette redevance est applicable depuis la date de notification ou la date de début du présent arrêté pour sa durée de validité ou jusqu'à la fin de l'occupation signalée par le titulaire et constatée par les services en charge de la voirie.

Si les travaux pour lesquels la présente autorisation est délivrée ne devaient pas être effectués, il appartient au titulaire d'en aviser le Service Conservation du Domaine Public de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 5 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de Grenoble-Alpes Métropole que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations. Le présent permis de stationnement ne vaut que sous réserve des droits des tiers.

Le titulaire devra respecter le règlement général de voirie du 6 juillet 2018.

ARTICLE 6 : Renouvellement de l'autorisation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration du délai prévu par une mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

Le titulaire peut, au moins 10 jours avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter de manière expresse son renouvellement.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son titulaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état d'origine et d'évacuer tous décombres et matériaux à

compter du retrait, du terme de l'autorisation ou de la fin anticipée des travaux. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

ARTICLE 7 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

ARTICLE 9 : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 19 mai 2022

Pour le Président,

Alexandra BARNIER,
Responsable du service Conservation du
Domaine Public



Arrêté notifié le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de Grenoble-Alpes Métropole ci-dessus désignée.

Liste de diffusion

La commune de Le Pont-de-Claix

Le bénéficiaire : c.giraud@sdh.fr